

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1989 autorisant la coopérative agricole UNION EOLYS à exploiter à LOUDEAC des silos de stockage de céréales;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2004 demandant à la coopérative agricole UNION EOLYS de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 imposant la remise d'études technico-économiques visant à réduire les risques pour l'environnement de ces installations ;
- VU l'étude de dangers dans sa version de janvier 2001 concernant les installations de stockage de céréales par la coopérative agricole UNION EOLYS et ses compléments de mars 2006, avril 2008, septembre 2008 et décembre 2008 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2009 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la coopérative agricole UNION EOLYS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

- CONSIDERANT que les boisseaux en béton sont susceptibles de contenir des poussières dont l'explosion pourrait engendrer une explosion secondaire dans la tour de manutention du silo béton ;
- CONSIDERANT que la tour de manutention du silo béton ne présente par les surfaces soufflables suffisantes pour en garantir l'intégrité du fût en cas d'explosion de poussières ;
- CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- CONSIDERANT qu'une voie SNCF, une voie de desserte d'un centre commercial, la route départementale 700, plusieurs habitations, une station service, un magasin de vente de produits pour l'agriculture, un garage automobile, un magasin de bricolage se situent dans l'environnement proche des installations exploitées par la coopérative agricole UNION EOLYS;
- CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a démontré, au travers de l'étude spécifique réalisée par l'INERIS en décembre 2008, que les cellules du silo béton ne nécessitent pas de surface supplémentaire pour conserver l'intégrité du fût et du toit ;
- CONSIDERANT que l'étude spécifique réalisée par l'INERIS a montré qu'après mise en œuvre de 36m² de surface soufflable sur la tour, la paroi de la tour de manutention ne serait pas endommagée en cas d'explosion primaire,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles pour empêcher la formation d'une atmosphère explosible dans les boisseaux ;
- CONSIDERANT la présence de la voie de desserte à fort trafic de la zone commerciale dans la zone d'éloignement forfaitaire autour des silos ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire au titre de l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié de découpler la tour de manutention des espaces sous cellules et de la galerie sous séchoir ;
- CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} – PREVENTION D'UNE EXPLOSION DANS LES DEUX BOISSEAUX

Dans les deux boisseaux béton accolés à la paroi intérieure de la tour de manutention ne peuvent transiter que des produits « humides », non susceptibles de dégager des poussières inflammables lors de leur transit compte tenu de leur taux d'humidité.

Les conduits d'alimentation directe entre l'élévateur et les deux boisseaux doivent être démontés et retirés pour éviter toute communication directe entre élévateur et boisseau.

Des procédures de nettoyage doivent être mises en œuvre afin d'empêcher toute formation de dépôts de poussières sèches sur les parois et sous la toiture des boisseaux. Le nettoyage doit intervenir dès la fin d'une campagne d'utilisation des boisseaux, et être renouvelée après utilisation, aussi courte soit elle.

Un registre indiquant les périodes d'utilisation des boisseaux et les actions de nettoyage doit être tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 - EVENTAGE DE LA TOUR DE MANUTENTION

Une partie de la toiture en béton de la tour de manutention comporte une surface soufflable constituée d'un platelage métallique de 36 m² supplémentaires.

Après travaux, la surface soufflable totale doit être au moins égale à **48,6 m²**.

Cette opération doit être réalisée par une société spécialisée dans les règles de l'art et sans altérer la résistance de la structure de la tour en béton.

Article 3 - DECOUPLAGE ENTRE LA TOUR DE MANUTENTION ET LES ESPACES SOUS CELLULES / SOUS SECHOIR

Des dispositifs de découplage seront donc mis en place afin d'éviter la transmission d'un front de flamme et d'une onde de choc :

- de la tour vers les espaces sous-cellules,
- de la tour vers la galerie sous-séchoir.

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume adjacent. Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Article 4 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2009**.

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter du **1^{er} novembre 2009**.

Article 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la coopérative agricole UNION EOLYS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la coopérative agricole UNION EOLYS dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de LOUDEAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la coopérative agricole UNION EOLYS pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 2 AVR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespérroux